

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-079

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2022-04-05-00001 - Arrêté portant création du comité local de la cohésion territoriale en Guyane (2 pages)

Page 3

R03-2022-04-05-00002 - Arrêté portant nomination du délégué territorial de l'ANCT (1 page)

Page 6

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-04-05-00001

Arrêté portant création du comité local de la
cohésion territoriale en Guyane



ARRETE N° R03-2022-04-05-00001

portant création du comité local de cohésion territoriale en Guyane

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1232-2 et R.1232-10 ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 relatif à la création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé un Comité local de cohésion territoriale en Guyane, présidé par le préfet de Guyane ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale.

ARTICLE 2 :

Le Comité local de cohésion territoriale a pour objet de :

- contribuer à la déclinaison locale des orientations nationales de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et identifier les ressources en ingénierie mobilisables,
- déterminer les thématiques qui répondent aux enjeux locaux, dans le respect des orientations stratégiques nationales de l'Agence nationale de la cohésion des territoires,
- articuler et coordonner l'intervention des différentes parties prenantes au regard de leurs compétences et attributions respectives, afin de s'assurer de la bonne réponse aux orientations stratégiques.

ARTICLE 3 :

La composition du Comité local de cohésion territoriale est fixée comme suit :

- **Au titre des représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- le préfet, président du comité local, délégué territorial de l'ANCT,
- le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ou son représentant,
- le secrétaire général des services de l'État ou son représentant,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni ou son représentant,
- le sous-préfet aux communes de l'intérieur,
- la sous-préfète, chargée de mission,
- le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur général de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ou son représentant,
- le directeur régional de l'Agence française de développement ou son représentant,
- le directeur du Parc amazonien de Guyane ou son représentant.

- **Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- le président de la Collectivité territoriale de la Guyane ou son représentant,
- le président de l'Association des maires de la Guyane ou son représentant,
- le président de la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) ou son représentant,
- la présidente de la Communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG) ou son représentant,
- le président de la Communauté de communes des savanes (CCDS) ou son représentant,
- le président de la Communauté de communes de l'est guyanais (CEEG) ou son représentant,
- le maire de Grand Santi ou son représentant,
- le maire de Papaïchton ou son représentant,
- le maire de Maripasoula ou son représentant,
- le maire de Cayenne ou son représentant,
- le maire de Saint-Laurent-du-Maroni ou son représentant.

- **Au titre des représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :**

- le directeur de la Banque des Territoires ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence pour la rénovation urbaine (ANRU) ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ou son représentant,
- le directeur régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'environnement (ADEME) ou son représentant,
- le directeur du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou son représentant.

- **Au titre des partenaires locaux intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- le représentant de l'Agence d'urbanisme et de développement de Guyane (AUDEG),
- le représentant du Conseil d'architecte, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE),
- le représentant de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL),
- le représentant de l'Office de l'eau de Guyane,
- le représentant de Action logement.

Le comité peut convier des personnalités qualifiées à participer en tant qu'expert à titre consultatif à ses travaux selon la nature des points à examiner en séance.

Le comité peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de la Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 03 AVR 2022.

Le préfet,
Thierry QUEFFELEC



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-04-05-00002

Arrêté portant nomination du délégué territorial
de l'ANCT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

ARRETE N° R03-2022-04-05-00002

**portant nomination du délégué territorial adjoint de
l'Agence nationale de la cohésion des territoires en Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R1232-9 et suivants ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 relatif à la création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, est nommé délégué territorial adjoint de l'ANCT en Guyane.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le

05 AVR 2022



Le préfet

Thierry QUEFFELEC